

DECISION DCC 23-004
DU 02 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2022 sous le numéro 1294/292/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, forme un recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-264 du 28 juillet 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour motiver sa décision DCC 22-264 du 28 juillet 2022, la Cour a déclaré que le défaut de secrétariat ne constitue pas une atteinte au droit proclamé par l'article 30 de la Constitution ; qu'il soutient que cette affirmation est grave car le défaut de service de secrétariat constitue une condition indécente de travail ; qu'il ajoute qu'il s'agit d'une erreur de motivation et demande à la Cour de la rectifier ;

Vu les articles 124 alinéa 2 de la Constitution, 25 alinéa 1^{er} et 26 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;



